

Commune de La Vieux-Rue

PROCÈS-VERBAL de la réunion du 5 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 5 décembre,

à vingt heures, légalement convoqué, le conseil municipal s'est réuni à la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Thierry VANDERPERT, Maire.

PRESENTS : Mme Geneviève VENDANGER, M. Philippe JOBIN, M. Philippe DE GUERPEL, M. Xavier VAN DEN BOSSCHE, M. Vincent DÉMARAIS, Mme Mélanie LEBOULEUR, Mme Nadine BRÉANT, Mme Magali LIENARD, M. Xavier AMBROISE, Mme Sophie DELAMARE, M. Bruno COGNARD, M. Stéphane LECLERC, M. Médéric GALLAY, M. Yann GERVAIS,

ABSENTS EXCUSES :

SECRETAIRE : M. Bruno COGNARD

Le procès-verbal du 28 septembre 2023 a été adopté à l'unanimité par les membres du conseil présents.

I. **Affaires générales**

- Les archives communales

Monsieur SUEL, mandaté par la Direction des Archives départementales, a rencontré Madame Bertouille le 24 octobre concernant la réglementation des archives communales puis Monsieur le Maire le 17 novembre.

La reliure des délibérations du Conseil Municipal est obligatoire tous les 5 ans pour les communes de moins de 1 000 habitants.

L'obligation de déposer les registres d'état-civil de plus de 120 ans et les archives cinquantenaires aux archives départementales, conformément aux articles L212-11 et L212-12 du Code du Patrimoine.

Un groupe de travail « archives » a été créé dont les membres volontaires sont :

Philippe DE GUERPEL
Nadine BRÉANT
Vincent DÉMARAIS

Le rôle du groupe de travail consiste à classer et à éliminer les archives dans le respect de la législation en vigueur.

- **Délibération n° 2023-21** : Décision du conseil municipal sur les zones d'accélération des énergies renouvelables

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, confirme qu'aucune zone n'a été identifiée sur la commune.

II. Travaux :

- Délibération n° 2023 – 22 : droit de préemption : chemin communal

Monsieur COGNARD propose à l'assemblée d'acquérir par voie de préemption le chemin communal qui jouxte la parcelle de Monsieur Didier DURAME BIZET, rue de la Hêtraie.

Actuellement, Monsieur DURAME BIZET laisse un droit de passage.

Le droit de préemption permettra à la commune d'être prioritaire pour l'acquisition du terrain, cadastré ZD 15.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte la proposition de Monsieur COGNARD.

Pour : 11 voix Contre : 0 Abstentions : 0

- Travaux de canalisation, route de Morgny

Lors de la réunion de chantier du 28 novembre, des observations ont été apportées :

Pose du collecteur et branchements terminés, réfection provisoire réalisée. Les opérations de finitions (repose des caniveaux, nettoyage de la zone de stockage..) seront programmées prochainement en fonction de la météo. La reprise des enrobés définitifs est prévue en même temps que les reprises sur Morgny.

- Appel à projet : PDASR 2024 (travaux de sécurité routière)

En Seine-Maritime, le bilan de l'année 2022 concernant la sécurité routière fait apparaître une forte augmentation de la mortalité routière dû à des comportements dangereux sur les routes.

Les principaux facteurs d'accidents restent les conduites sous psychotropes et les excès de vitesse. D'autres facteurs aggravants sont à déplorer notamment le non port d'équipements de sécurité (la ceinture de sécurité par exemple).

Fort de ce constat, il faut réagir collectivement et impliquer tous les partenaires et les acteurs de la vie publique afin de diminuer le nombre de tués et de blessés sur les routes.

Monsieur le Maire fait remarquer que des riverains roulent à vive allure dans le centre bourg.

Au cours de l'année 2023, des opérations de sensibilisation ont eu lieu en milieu scolaire « Code de la rue » en entreprises (journée de sensibilisation pour découvrir l'importance des angles morts au volant d'un véhicule poids lourd), etc...

- Travaux rue du Mont Menin (photos en PJ)

Monsieur le Maire montre aux membres présents les photos des travaux réalisés rue du Mont Menin.

La chaussée est rétrécie du fait de la mise en place des bites ; d'ailleurs certaines sont déjà pliées.

L'objectif est de faire ralentir les véhicules du fait que les enfants prennent le bus à proximité.

La sécurité routière est une priorité pour l'ensemble du conseil municipal.

Tout individu doit respecter les règles de sécurité routière pour le bien-être de tous !

III. Finances

- **Délibération n° 2023-23** : Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale

Vu la saisine du comité social territorial en date du 11 décembre 2023,

M. Vanderpert Thierry, Maire expose au Conseil Municipal que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1^{er} janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000€ sur la période du **1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023**, déduction faite de la GIPA (Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret. 4 agents concernés (2 titulaires – Nathalie BERTOUILLE et Lucien CABOT et 2 contractuels – Sophie GUILBERT et Christelle DEGAGE)

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 € (<i>dans la limite de 800€</i>)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 € (<i>dans la limite de 700€</i>)

Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 € <i>(dans la limite de 600€)</i>
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 € <i>(dans la limite de 500€)</i>
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 € <i>(dans la limite de 400€)</i>
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 € <i>(dans la limite de 350€)</i>
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 € <i>(dans la limite de 300€)</i>

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cas particuliers :

1 Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

2 Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

3 Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

La prime pouvoir d'achat exceptionnel fait l'objet d'un versement unique au mois de janvier 2024.

Elle n'est pas reconductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipale décide :

D'instaurer la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les modalités d'attribution définies ci-dessus.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget 2024

- Dotations de l'état :

Monsieur le Maire fait lecture des courriers reçus par les services de la préfecture.

D'une part, le marché immobilier est en baisse importante tant au niveau national que départemental. Cela a pour conséquence une baisse de la dotation de l'état (FDPTADEMTO Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Additionnelle à certains Droits d'Enregistrement sur les Mutations à Titre Onéreux). Cette année, il nous a été attribué la somme de 24 871,18 €. En 2024, la répartition de ce fonds subira une nette diminution.

D'autre part, les premières mesures énoncées dans le cadre du projet de la loi de finances pour 2024 montrent une diminution de la ressource nationale ce qui aura un impact sur la répartition de la dotation allouée par l'état au titre du Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle (FDPTP). Cette année, il nous a été attribué la somme de 22 639,29 €. Les critères de répartition pour 2024 vont ainsi changer et les montants seront revus à la baisse.

IV. Fêtes et cérémonies

- Retransmission de la finale de la coupe du monde de rugby : une cinquantaine de participants
- Expérience à renouveler.
Remerciements au comité des fêtes pour leur participation à l'organisation de la soirée.
- Cérémonie du 11 novembre : présence d'une cinquantaine de personnes
- Repas des aînés :
- Colis de Noël et goûters offerts aux aînés : 20 décembre
- Comité des fêtes :
 - ↳ Bilan de l'Assemblée Générale
 - ↳ Spectacle de Noël : 15 décembre
 - ↳ Marché de Noël : 17 décembre

V. Élections

- Recensement de la population 2024

Vincent DÉMARAIS a suivi une formation en qualité de coordonnateur communal le 17 novembre à Montérolier. Beaucoup de travail en perspective !

Délibération n° 2023-24 : Monsieur Jean JOLY est nommé agent recenseur pour la campagne de recensement 2024.

VI. Questions diverses

- Livraison de l'abri bus : installation prévue prochainement

VII. Ressources humaines

Délibération n° 2023 – 25 : Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels remplaçants – Article L. 332-13 du Code Général de la Fonction Publique

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que les dispositions de l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux

(fonctionnaires et agents contractuels) sur emploi permanent autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Il expose que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles.

Ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer. Ils peuvent également être renouvelé par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles sur emploi permanent. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience professionnelle et leur profil.
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 12 article 6413 du budget primitif 2024.

Séance levée à 22 h 40